

SUR UN CAS DE HABOUS

Nous avons sous les yeux un acte comprenant quatre opérations successives, pour un partage d'immeuble et une constitution de ḥabous. Dans une étude antérieure sur les ḥabous à Tanger¹, nous avons dit que le ḥabous était un bien de main-morte, immobilisé en faveur d'un établissement religieux. L'immeuble immobilisé n'est pas toujours et nécessairement affecté à cette destination, dès la constitution du ḥabous. L'époque à laquelle l'établissement religieux pourra bénéficier du ḥabous, peut être retardée jusqu'à la mort de telle ou telle personne, en faveur de qui le ḥabous est constitué provisoirement; en ce cas l'immeuble est d'ores et déjà inaliénable.

Ce procédé est souvent employé par des propriétaires, qui veulent mettre leurs enfants et leurs descendants à l'abri de la misère, en leur réservant un capital qu'ils ne peuvent pas perdre, puisqu'ils ne peuvent ni vendre l'immeuble, ni en être dépouillés. C'est le cas de l'acte que nous étudions, et par lequel un individu, qui possède la huitième partie d'une maison, l'établit en ḥabous au profit de ses enfants, de ses petits-enfants, et de tous ses descendants, jusqu'à extinction de la famille. Le ḥabous reviendra alors à son destinataire définitif, une zâouya désignée dans l'acte.

Par cette constitution, le propriétaire n'a d'autre but que :

1. G. Salmon, *L'administration marocaine à Tanger* (*Archives marocaines*, p. 35 et suiv.).

1° laisser à ses enfants un immeuble qui leur restera toujours, sans qu'on puisse les en dépouiller, qu'ils ne pourront pas vendre, mais dont les revenus leur appartiendront ; 2° sa propriété étant la huitième partie d'un immeuble commun à plusieurs individus, mettre ses voisins à la merci de ses enfants, en les empêchant de vendre leur maison tout entière, de la démolir et même de la restaurer, à moins d'en assumer les frais, si ses fils, administrateurs du habous n'y consentent pas. Quel que soit le sort de la maison, le habous restera sur le huitième de l'immeuble, et lorsque, la descendance du constituant s'étant éteinte, le habous reviendra à la zâouya, la huitième partie de cette maison, administrée alors par le nâdher de la zâouya, demeurera inaliénable. Il est clair que cette constitution enlève à la maison une grande partie de sa valeur et qu'un abandon de ce genre, fait par un des co-partageants, est une ruine pour les autres.

L'acte commence par un *Istiqrâr* (établissement), en vertu duquel la maison est partagée sur trois têtes. Puis, le propriétaire du quart d'une des deux moitiés a rédigé une constitution de habous, *ta'aqîb* (inaliénabilisation), au dos de l'acte, formalité qui a toute sa valeur, quand même la constitution ne serait pas inscrite au registre des habous, conservé par le nâdher de la zâouya. Quelques personnes intéressées à l'affaire ayant contesté la valabilité de l'acte, parce qu'il était ancien, parce que les 'adoul qui l'avaient dressé étaient inconnus et que leurs signatures n'étaient pas légalisées, un des co-partageants dut faire confirmer cet acte par une déclaration spéciale de deux nouveaux 'adoul, qui attestèrent avoir connu leurs prédécesseurs et reconnaître leur écriture ; c'est l'*Ihya al-'adoul* (résurrection des 'adoul). Enfin la signature de ces nouveaux 'adoul reçut la légalisation (*taoudya*) du Qâdy.

Istigrâr.

Louange à Dieu seul !

Se présentant devant les deux 'adoul, le fqîh Sidy Mouhammad ben Mouhammad Foulân (un tel) et le maître Sidy Aḥmed ben Al-Ḥadj 'Abd al-Kerîm Foulân, sont tombés d'accord sur le partage, qu'ils opèrent tous deux, de la maison du maître 'Abd ar-Raḥmân, au-dessus de la zâouya Sidy Aḥmed Al-Baqqâl, maison comprenant une pièce de rez-de-chaussée, une de premier étage (*r'ourfa*) et deux magasins au-dessus de la porte de la terrasse. Le premier d'entre eux aura trois quarts de la moitié de la maison et le deuxième, un tel, un seul quart dans cette moitié, le tout, en association avec l'autre moitié, qui appartient aux héritiers du maître 'Abd ar-Raḥmân, d'un accord parfait. Ont témoigné de tout ce qui est écrit sur cet acte et ont déclaré connaître les personnes susnommées, le 3 de Mouḥarram sacré de l'an 1289.

L'esclave de son Maître (signé) : Foulân.

L'esclave de son Maître (signé) : Foulân.

Ta'aqîb.

Louange à Dieu seul !

Le maître Seyyîd Aḥmed ben Al-Ḥâdj 'Abd al-Kerîm Foulân susdit, a témoigné qu'il a constitué ḥabous le quart qu'il possède dans la moitié, au partage de la susdite maison, ḥabous en faveur des fils de ses fils et de leurs enfants, tant qu'ils se multiplieront ou diminueront en nombre, et s'ils s'éteignent, il sera constitué en ḥabous durable et ouaqf éternel sur la zâouya du saint, pur, Sidy Aḥmed al-Baqqâl, que Dieu nous favorise par son intercession ! dans l'intention de contempler le visage de Dieu, l'immense, et d'en être récompensé, d'un témoignage complet. Celui qui sait que le constituant jouit de ses

facultés, qui témoigne de tout ce qui est exposé et qui déclare le connaître à la date susdite.

L'esclave de son Maître (signé) : Foulân.

L'esclave de son Maître (signé) : Foulân.

Iḥya al'-adoûl.

Louange à Dieu seul !

L'écriture et la signature de l'acte ci-dessus, depuis le commencement « Louange à Dieu » jusqu'à la fin, sont toutes deux de feu le fqîh Sidy Mouhammad Foulân, et de feu le fqîh Sidi 'Abdallah Foulân. A la date de l'acte susdit, ils ont été désignés comme 'adoûl pour s'occuper de cette affaire, à Al-Arâich, et ils n'ont pas cessé d'occuper ces fonctions jusqu'à leur mort. Le soussigné, qui les a connus, en a témoigné pour le faire savoir, le 8 Djoumâda 1^{er} de l'an 1295. J'y joins ma signature que la légalisation rendra authentique.

L'esclave de son Maître (signé) : Foulân.

Je joins ma signature au premier.

L'esclave de son Maître (signé) : Foulân.

Taoudya.

Louange à Dieu !

Les deux 'adoul susnommés et le deuxième 'adel susdit ont apporté devant moi ce papier : c'est exact et je le fais savoir.

L'esclave de son Maître (signé) : Foulân, Qâdy.

G. S.
